

Ampliations :

- Secrétariat général DBA	2	- DPM DBA.....	1
- Publication DBA	1	- Gendarmerie DBA	1
- DDDP DBA.....	1	- Haut-commissariat.....	1

ARRETE MUNICIPAL

Autorisant le déroulement des festivités de Noël le mardi 24 décembre 2024,
Commune de Dumbéa

Le maire de la Ville de DUMBEA,

-==°°==-

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code de la route de Nouvelle-Calédonie,

VU le code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie et notamment l'article R610-5,

VU les articles L.122-22, L.131-1, L.131-2, L.131-3 du code des communes,

VU l'arrêté municipal 21/294/DBA du 9 juillet 2021, réglementant la circulation sur le secteur de Dumbéa centre,

Considérant qu'il importe d'assurer le bon déroulement de l'évènement,

ARRETE :**ARTICLE 1^{er} :**

La Ville de Dumbéa organise les festivités de Noël le mercredi 24 décembre 2025 au sein de la Halle Michel Castex de Dumbéa centre de 17h00 à 20h00.

A l'occasion de cette manifestation, sont prévues différentes animations et une grande scène sur le thème de Noël installée sous la Halle Michel Castex.

ARTICLE 2 :

Pour cet évènement, les stationnements seront réglementés : le parking du complexe sportif Ernest Wahéo et celui de la Halle Michel Castex seront interdits au public de 06h00 à 21h00, sauf pour les véhicules des prestataires, des services d'urgence et des services municipaux.

ARTICLE 3 :

Deux zones de stationnement seront mises à disposition des usagers :

- Le parking couvert du Lycée Dick Ukeiwe,
- Le parking de la piste de sécurité routière.

ARTICLE 4 :

La vente, l'introduction, le transport et la consommation d'alcool sont interdits sur le site et ses abords. Aucun intervenant n'aura le droit de vendre, de donner ou de consommer des boissons alcoolisées ou fermentées sur place.

ARTICLE 5 :

La distribution de prospectus ou de tracts de nature politique à la population sera interdite sur le site ainsi que dans un rayon de 500 mètres aux abords de l'évènement de 17h00 à 20h00.

ARTICLE 6 :

La vitesse de circulation sur les voies publiques, aux abords immédiats du site, sera limitée à 30 km/h durant la manifestation.

Cette limitation porte sur la Promenade de Koutio ainsi que sur la rue Jean François Lapérouse.

ARTICLE 7 :

Les barrières, les panneaux d'interdiction de stationner et de limitation de vitesse, ainsi que le présent arrêté seront mis en place et affichés partout où il sera nécessaire, par les services municipaux de la Ville de Dumbéa.

ARTICLE 8 :

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R610-5 du Code Pénal applicable en Nouvelle-Calédonie ainsi que des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles L325-1, R325-1 et suivants du Code de la Route de la Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 9 :

Les forces de gendarmerie et de police municipale pourront prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité.

ARTICLE 10 :

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 :

Le maire et le commandant de la brigade de gendarmerie de la Ville de Dumbéa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué à Madame la Commissaire déléguée de la République pour la province Sud, et publié.

Dumbéa, le 23 décembre 2025

Le Maire,



Yoann LECOURIEUX, Maire

Nota : Le maire de la ville de Dumbéa certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.